



ARRÊTÉ

TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLÉE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC
(parking et parvis salles Bodrelot et
Charpentier)

ART2025_435

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande du 19 novembre 2025 présentée par l'association Kronos One 134 rue Carnot à Nogent-sur-Oise (60180), à l'occasion de l'action «Voyage au Maghreb», sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal **situé allée Lucie et Raymond Aubrac à Nogent-sur-Oise** ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion de l'action « Voyage au Maghreb », les organisateurs **sont autorisés à occuper le domaine public situé sur le parvis des salles Charpentier et Bodrelot ainsi que sur les emplacements de parking matérialisés contigus (6 places y compris la place PMR) au droit des salles Bodrelot et Charpentier** afin d'y installer le matériel nécessaire à leur manifestation :

- **dimanche 21 décembre 2025 de 09h00 à 22h00**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble des espaces précités à l'article 1 à l'exception des véhicules des organisateurs nécessaires pour la manifestation, des véhicules de secours et d'intervention d'urgence, des véhicules de la police municipale et des forces de l'ordre et des services municipaux :

- **du samedi 20 décembre 2025 20h00 jusqu'au dimanche 21 décembre 2025 22h00**

ARTICLE 3 : Les panneaux de présignalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application des ces prescriptions seront apposés par les services techniques municipaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes après des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons (y compris des personnes à mobilité réduite) seront constamment maintenus dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et inaccessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemercier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).